

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Trente-neuvième session
Genève, 23 – 26 avril 2018

COMPILATION D'UNE LISTE DE QUESTIONS PROPOSÉES PAR LES MEMBRES ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DOTÉES DU STATUT D'OBSERVATEUR SUR LES THÈMES INDIQUÉS DANS LE PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

INTRODUCTION

1. Il est rappelé que, dans le cadre de la trente-septième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), qui s'est tenue à Genève du 27 au 30 mars 2017, une séance d'information sur les indications géographiques a eu lieu le 28 mars 2017.
2. À sa trente-huitième session, tenue à Genève du 30 octobre au 2 novembre 2017, le SCT a adopté son programme de travail sur les indications géographiques, qui figure dans le résumé présenté par le président du SCT (voir l'annexe du document SCT/38/5).
3. Conformément au programme de travail sur les indications géographiques, le président du SCT a prié le Secrétariat de "compiler une liste des questions proposées par les membres et organisations intergouvernementales de propriété intellectuelle dotées du statut d'observateur¹, pour examen par le SCT, qui servirait de base à l'établissement d'un questionnaire qui serait distribué aux membres et aux organisations susmentionnées. La liste de questions sera structurée selon les thèmes suivants :

¹ C'est-à-dire les organisations qui, en vertu de leur traité constitutif, sont chargées de la protection des droits de propriété industrielle.

I. Systèmes nationaux et régionaux susceptibles d'assurer une certaine protection aux indications géographiques

- Base de la protection (signe/indication faisant l'objet de la protection, produits/services couverts, etc.).
- Demande et enregistrement (qualité pour déposer, contenu de la demande, motifs de refus, examen et opposition, propriété/droit d'utilisation, demandes de protection émanant d'autres pays, etc.).
- Étendue de la protection, droit d'ester en justice et application des droits.

II. L'utilisation licite ou illicite des indications géographiques, des noms de pays et des noms géographiques sur l'Internet et dans le DNS, notamment dans les TLD, les gTLD et les ccTLD (exemples, cas, mécanismes visant à lutter contre l'utilisation illicite, base de la protection le cas échéant)."

4. Le programme de travail contenait également un calendrier pour la mise en œuvre des activités. Conformément à ce calendrier, en novembre 2017, le Secrétariat enverrait une circulaire pour inviter les membres et les organisations susmentionnées à proposer les questions évoquées plus haut. Dans la lettre circulaire C.8707 du 27 novembre 2017, le Secrétariat a donc invité les membres et les organisations susmentionnées à proposer des questions comme indiqué dans le programme de travail.

5. À l'expiration du délai fixé pour répondre à l'invitation susmentionnée (c'est-à-dire au 6 février 2018), des communications avaient été soumises à titre individuel par les États membres suivants : Équateur, France, Mexique, Pologne, République de Moldova et Suisse (6). Les États membres ci-après ont soumis une réponse conjointe : Argentine, Australie, Chili, États-Unis d'Amérique, Panama, République de Corée et Uruguay (7). L'Union européenne, en qualité de membre spécial du SCT, a également soumis une communication au Secrétariat (1). Après cette date, des communications ont été soumises à titre individuel par les États membres suivants : Brésil, Chili, Colombie et Israël (4).

6. Le présent document est une version révisée du document SCT/39/6. Il contient la compilation de toutes les questions soumises au Secrétariat avant la date limite indiquée dans le programme de travail, c'est-à-dire le 6 février 2018, ainsi que toutes les questions soumises après cette date (c'est-à-dire les questions 36 à 54 et 127 à 146). Bien que certaines questions puissent sembler se chevaucher, toutes les questions sont reproduites telles quelles et *in extenso* dans le présent document en suivant la structure prévue dans le programme de travail.

7. Toutes les communications ont été publiées dans leur intégralité sur le site Web du forum électronique du SCT à l'adresse : <http://www.wipo.int/sct/fr>.

LISTE DES QUESTIONS

I. **Systèmes nationaux et régionaux susceptibles d'assurer une certaine protection aux indications géographiques**

A. Base de la protection (signe/indication faisant l'objet de la protection, produits/services couverts, etc.)

- 1) La protection des indications géographiques doit être assurée par :
 - un système *sui generis*
 - des marques collectives
 - des marques de certification
 - des lois spécifiques
 - d'autres moyens
- 2) Lorsque la protection des indications géographiques est assurée en vertu du système *sui generis* :
 - l'appellation d'origine et l'indication géographique sont définies chacune individuellement
 - seule l'appellation d'origine est définie
 - seule l'indication géographique est définie
- 3) La protection des indications géographiques doit être assurée :
 - par l'enregistrement dans le cadre de la procédure nationale
 - par les accords internationaux
 - par les accords bilatéraux
- 4) La protection des indications géographiques doit être assurée :
 - pour les produits agroalimentaires (produits agricoles, vin...) exclusivement
 - pour tout type de produit
 - pour les services
- 5) L'enregistrement en tant qu'indication géographique peut être requis :
 - pour les noms géographiques exclusivement
 - pour les noms non géographiques
 - pour les noms de pays (à titre exceptionnel ou non)
- 6) Tous les pays sont différents sur le plan culturel. En gardant à l'esprit que les États membres regorgent d'innombrables produits artisanaux caractéristiques de leur culture, considérez-vous qu'il serait approprié d'inclure ce type de protection dans les indications géographiques sur le plan international?
- 7) Quelle norme internationale s'appliquerait dans les cas où il serait possible d'accorder la protection d'une indication géographique pour plusieurs produits?
- 8) Quel type de protection et quelles procédures s'appliquent aux appellations d'origine, aux indications géographiques et aux indications de provenance?

- 9) Le mécanisme de protection existant précise-t-il expressément que les indications géographiques sont distinctes d'autres signes ou désignations protégés par ce mécanisme? Dans l'affirmative, prière de préciser de quelle manière.
- 10) Le mécanisme de protection existant reconnaît-il que les indications géographiques sont l'objet d'un droit de propriété intellectuelle? Dans l'affirmative, ce mécanisme de protection est-il un système *sui generis* ou une composante d'un autre régime de propriété intellectuelle (loi sur les marques, etc.)?
- 11) Le mécanisme de protection existant requiert-il l'expression et la justification d'un lien de causalité entre une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit d'une part et son origine géographique d'autre part?
- 12) Dans votre pays, quelle définition des indications géographiques est retenue, celle contenue dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ou une autre définition?
- 13) Dans votre pays, quel est le champ d'application de la protection des indications géographiques, quels produits sont couverts?
- 14) Dans votre pays, outre l'enregistrement en tant que droit de propriété intellectuelle, existe-t-il d'autres moyens de protection d'une indication géographique (normes alimentaires, décisions de justice, législation ou réglementation sectorielle, etc.)? Décrivez les différentes législations, mécanismes et/ou systèmes permettant d'obtenir une exclusivité d'utilisation d'une indication géographique.
- 15) *Systèmes de protection et administration chargée de l'examen* – La législation de votre pays établit-elle un service d'enregistrement des indications géographiques?
- 16) *Systèmes de protection et administration chargée de l'examen* – En vertu de la législation de votre pays, existe-t-il des moyens autres qu'un service d'enregistrement permettant d'obtenir la reconnaissance et la protection d'indications géographiques?
- 17) *Systèmes de protection et administration chargée de l'examen* – Des indications géographiques peuvent-elles être protégées en tant que marques, marques collectives ou marques de certification dans votre pays?
- 18) *Systèmes de protection et administration chargée de l'examen* – Les indications géographiques étrangères peuvent-elles bénéficier d'une protection dans votre pays?
- 19) *Systèmes de protection et administration chargée de l'examen* – Votre pays est-il doté d'un système de protection *sui generis* distinct pour les indications géographiques nationales d'une part et les indications géographiques étrangères d'autre part?
- 20) *Systèmes de protection et administration chargée de l'examen* – Les indications géographiques pour lesquelles une protection est demandée en vertu d'accords internationaux sont-elles examinées avant la prise de décision concernant leur protection? Cet examen est-il en adéquation avec les procédures nationales relatives à l'examen des indications géographiques?
- 21) *Systèmes de protection et administration chargée de l'examen* – Si les indications géographiques protégées en vertu d'accords internationaux ne sont pas examinées

dans le cadre d'une procédure équivalente à une procédure nationale d'examen des indications géographiques, la protection offerte est-elle différente?

- 22) *Systèmes de protection et administration chargée de l'examen* – Quels sont les organismes nationaux chargés d'établir si une désignation géographique nationale constitue une indication géographique? Une indication géographique étrangère?
- 23) *Objets susceptibles de bénéficier d'une protection* – Pour la question ci-après, si vous avez indiqué que votre pays est doté de plusieurs systèmes de protection, veuillez préciser auquel votre réponse se rapporte – Quelle est la définition des indications géographiques dans votre pays?
- 24) *Objets susceptibles de bénéficier d'une protection* – Pour la question ci-après, si vous avez indiqué que votre pays est doté de plusieurs systèmes de protection, veuillez préciser auquel votre réponse se rapporte – Si votre pays est doté d'un régime *sui generis* pour la protection des indications géographiques et que ce régime ne protège pas les indications géographiques de tous les produits ou services, quels types ou catégories de produits ou de services sont susceptibles de bénéficier d'une protection en tant qu'indication géographique? Des produits autres que les produits agricoles ou les vins et spiritueux peuvent-ils bénéficier d'une protection? De quelle manière les autres produits ou services sont-ils protégés?
- 25) *Objets susceptibles de bénéficier d'une protection* – Pour la question ci-après, si vous avez indiqué que votre pays est doté de plusieurs systèmes de protection, veuillez préciser auquel votre réponse se rapporte – Une limite est-elle prévue quant à la superficie de la zone de production à laquelle une désignation géographique peut se référer?
- 26) *Objets susceptibles de bénéficier d'une protection* – Pour la question ci-après, si vous avez indiqué que votre pays est doté de plusieurs systèmes de protection, veuillez préciser auquel votre réponse se rapporte – Une indication géographique composée d'éléments figuratifs ou l'abréviation d'un nom géographique peuvent-elles bénéficier d'une protection? Dans l'affirmative, veuillez fournir un exemple précis.
- 27) *Objets susceptibles de bénéficier d'une protection* – Pour la question ci-après, si vous avez indiqué que votre pays est doté de plusieurs systèmes de protection, veuillez préciser auquel votre réponse se rapporte – Si une indication géographique est protégée dans le pays d'origine par un régime *sui generis*, l'enregistrement de cette indication peut-il être accepté en vertu du système de marques de certification de votre pays? Veuillez également indiquer si l'inverse s'applique dans votre pays, c'est-à-dire si l'indication géographique est protégée en tant que marque de certification dans le pays d'origine, son enregistrement peut-il être accepté en vertu du régime *sui generis* de votre pays?
- 28) *Objets susceptibles de bénéficier d'une protection* – Pour la question ci-après, si vous avez indiqué que votre pays est doté de plusieurs systèmes de protection, veuillez préciser auquel votre réponse se rapporte – Dans le cas contraire, pour quelle raison le fait que l'instrument de protection doit être identique dans les deux pays plutôt qu'être simplement équivalent en substance est-il une condition préalable?
- 29) Quelles catégories de produits sont protégées par les indications géographiques? Existe-t-il des catégories d'indications géographiques différentes selon les

catégories de produits (par exemple le marbre en tant qu'indication géographique de produit non agricole)? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

- 30) Quels types de caractéristiques spécifiques des produits déterminent si ces produits peuvent être enregistrés en tant qu'indication géographique? À la suite de l'enregistrement d'une indication géographique, votre pays prévoit-il des mesures quelconques visant à contrôler si ces caractéristiques spécifiques sont inchangées?
- 31) S'agissant des indications géographiques des produits, le lien avec l'aire géographique est déterminant pour ce qui est de la qualité et de la réputation. Ainsi, concernant les indications géographiques des services, étant donné que les caractéristiques sont susceptibles d'être reproduites dans une autre région au vu de la nature de l'élément, comment ces caractéristiques sont-elles définies?
- 32) Dans des systèmes nationaux différents, en l'absence d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, comment les règles en matière de reconnaissance et de protection des indications géographiques en dehors du territoire national sont-elles définies?
- 33) Quels sont les systèmes, mécanismes et législations permettant aux bénéficiaires d'une indication géographique d'obtenir un droit exclusif sur l'utilisation de la dénomination concernée? Quels sont les procédures et les coûts requis par ces systèmes, mécanismes et législations? Prière de distinguer, quand c'est pertinent, ces différents systèmes, mécanismes et législations dans les réponses aux questions suivantes et, si possible, de fournir des exemples.
- 34) À part l'enregistrement d'un titre de propriété intellectuelle, existe-t-il des possibilités juridiques pour restreindre le droit d'utiliser une indication géographique aux bénéficiaires de l'indication géographique?
- 35) Quelles sont les conditions nécessaires pour obtenir la protection d'une indication géographique?
- 36) Les indications géographiques et les appellations d'origine peuvent-elles être utilisées pour désigner des services?
- 37) Le cas échéant, comment le lien de causalité entre la qualité, les caractéristiques et la réputation du service et l'aire géographique définie est-il déterminé?
- 38) Dans ce cas, quelles sont les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation d'utiliser l'indication géographique ou l'appellation d'origine et comment les procédures de reconnaissance ou de protection sont-elles mises en œuvre dans des pays tiers?
- 39) Quelles sont les inconvénients ou les avantages qui pourraient découler de l'acceptation d'une appellation de service de la sorte?
- 40) Une appellation d'origine ou une indication géographique peut-elle désigner un animal vivant?
- 41) Les appellations d'origine ou les indications géographiques peuvent-elles être composées d'éléments figuratifs?
- 42) Une appellation d'origine ou une indication géographique peut-elle désigner plusieurs produits ou services appartenant à différentes classes de la classification de Nice?

- 43) Un lieu géographique peut-il faire partie de différentes appellations d'origine désignant différents produits?
- 44) Les indications géographiques et les appellations d'origine peuvent-elles être utilisées pour désigner des produits artisanaux?
- 45) Dans le cas d'appellations d'origine désignant des produits artisanaux, quel est le niveau d'exigence en ce qui concerne le facteur naturel?
- 46) Qu'est-ce qu'un produit artisanal?
- 47) *Systèmes de protection* – Indiquez les principales caractéristiques de votre système de reconnaissance et de protection des indications géographiques, y compris en ce qui concerne la durée de la protection, les conditions à remplir pour maintenir en vigueur la protection et les facteurs pouvant conduire à la perte de la protection.
- 48) *Systèmes de protection* – Si votre législation nationale prévoit plusieurs systèmes de reconnaissance et de protection des indications géographiques, ces différents systèmes de protection peuvent-ils coexister?
- 49) *Conditions à remplir pour la reconnaissance et la protection des indications géographiques dans le cadre des systèmes disponibles* – Dans votre législation, quels sont les produits qui peuvent être protégés en tant qu'indications géographiques?
- 50) *Protection des indications géographiques étrangères* – Les indications géographiques peuvent-elles être reconnues au moyen de traités internationaux bilatéraux? Dans votre législation nationale, quelle est la valeur et quel est le niveau de protection de ces indications géographiques? Dans votre procédure nationale, les indications géographiques étrangères sont-elles traitées différemment des indications géographiques nationales?
- 51) *Administration chargée de l'examen* – Votre pays reconnaît-il les indications géographiques en tant que droit non enregistré?
- 52) *Objets susceptibles de bénéficier d'une protection* – Lorsqu'une indication géographique se compose d'un nom de lieu et d'un nom de produit commun ou d'autres éléments communs, comme dans "Camembert de Normandie", quelle est l'étendue de la protection résultant de cette indication géographique composite? Les éléments communs doivent-ils faire l'objet d'une revendication de non-protection? Comment le public pourrait-il comprendre l'étendue de la protection?
- 53) *Objets susceptibles de bénéficier d'une protection* – Lorsqu'il existe une telle indication géographique composite à l'égard d'une certaine catégorie de produit (telle que le fromage), existe-t-il une interdiction concernant l'établissement et la protection d'une nouvelle indication géographique à partir de cette même aire géographique à l'égard d'un produit différent appartenant à la même catégorie (par exemple un type de fromage différent) ou à l'égard d'un type de produit différent (par exemple un fruit)? Le cas échéant, l'établissement de cette nouvelle indication géographique serait-il possible sans que cela soit considéré comme une forme de dilution?
- 54) Quelles mesures permettraient la reconnaissance à l'échelle internationale des indications géographiques relatives aux produits non agricoles, tels que les produits naturels, les produits manufacturés, l'artisanat ou les services?

B. Demande et enregistrement (qualité pour déposer, contenu de la demande, motifs de refus, examen et opposition, propriété/droit d'utilisation, demandes de protection émanant d'autres pays, etc.)

- 55) La demande d'enregistrement d'une indication géographique peut être déposée par :
- un groupement (une association)
 - une personne morale
 - une personne physique
 - une institution publique
- (veuillez indiquer si certaines conditions particulières s'appliquent)
- 56) La demande d'enregistrement d'une indication géographique doit être déposée auprès :
- de l'office national de la propriété intellectuelle ou industrielle
 - d'une autre institution (ministère, etc.)
- (veuillez indiquer le nom de la ou des institution(s))
- 57) La demande d'enregistrement d'une indication géographique doit être déposée :
- au moyen d'un formulaire normalisé
 - sous une présentation libre
- 58) La demande d'enregistrement d'une indication géographique doit être accompagnée :
- du cahier des charges du produit (approuvé par une institution agréée)
 - du document unique (exposant les points principaux du cahier des charges)
 - des statuts du groupement
 - d'autres documents (à préciser)
- 59) Le groupement ou la personne déposant la demande :
- doit avoir son siège dans l'aire géographique définie
 - doit fournir une confirmation d'activité dans l'aire géographique définie
 - il n'y a aucune prescription relative à l'adresse légale de la personne déposant la demande d'enregistrement
- 60) La demande d'enregistrement d'une indication géographique doit être déposée :
- sur support papier
 - par courrier électronique ou télécopie
 - en format électronique (en ligne)
- 61) L'enregistrement d'une indication géographique donne lieu au paiement d'une taxe :
- oui
 - non

- 62) L'enregistrement d'une indication géographique est soumis au paiement des taxes suivantes :
- taxe unique
 - taxe de dépôt de la demande
 - taxe de publication
 - taxe d'examen
 - taxe d'enregistrement
 - taxe d'octroi du droit d'utilisation
 - taxe d'opposition ou de recours
 - autres taxes (veuillez préciser)
- 63) Les motifs de refus de l'enregistrement d'une indication géographique peuvent être :
- absolus (de nature à induire en erreur, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, etc.)
 - relatifs (conflit avec des droits antérieurs – droits sur une marque, droit sur un nom, etc.)
- 64) Des indications géographiques peuvent coexister avec d'autres objets de propriété intellectuelle antérieurs (et sous quelles conditions) :
- avec des indications géographiques homonymes
 - avec des marques enregistrées
 - avec des noms de variétés végétales, de races animales
- 65) Dans le cas du dépôt d'une demande d'enregistrement de marque qui contient une indication géographique protégée et qui entrerait en conflit avec les droits conférés par l'enregistrement de cette indication géographique :
- la marque est refusée uniquement pour les produits identiques ou similaires à ceux qui correspondent à l'indication géographique protégée
 - la marque est refusée pour les produits différents de ceux qui correspondent à une indication géographique protégée, y compris les services
 - la marque n'est pas refusée
- 66) Le droit d'utiliser une indication géographique protégée
- est octroyé sans procédure additionnelle à la suite de l'enregistrement de l'indication géographique (de la part du groupement ou de la personne ayant déposé la demande d'enregistrement)
 - est octroyé à l'issue d'une procédure distincte (veuillez préciser)
 - est octroyé pour une durée limitée
- 67) Pour obtenir le droit d'utilisation, la personne doit faire partie du groupement ayant déposé la demande d'enregistrement de l'indication géographique :
- oui
 - non
- 68) La liste de personnes titulaires du droit d'utilisation :
- est conservée par l'administration qui enregistre l'indication géographique
 - est conservée par d'autres institutions (veuillez préciser leur nom)
 - est conservée par le groupement ayant déposé la demande d'enregistrement de l'indication géographique

- 69) La liste de personnes détenant le droit d'utilisation :
- est publique (listes actualisées régulièrement, bases de données, etc.)
 - n'est pas publique
- 70) Des tiers peuvent :
- présenter des observations (à la suite de la publication d'une demande qui n'a pas fait l'objet d'un examen quant au fond)
 - former opposition (à la suite de la publication d'une demande qui n'a pas fait l'objet d'un examen quant au fond)
 - former un recours (à la suite de la publication d'une demande qui a fait l'objet d'un examen quant au fond)
- 71) Le contrôle officiel comprend :
- la vérification de la conformité du produit aux normes en matière d'hygiène et de santé
 - la vérification de la conformité du produit au cahier des charges correspondant
 - la vérification de la traçabilité
 - d'autres actions (veuillez préciser)
- 72) La vérification de la conformité du produit au cahier des charges correspondant est effectuée par :
- des administrations publiques
 - des institutions privées
 - des administrations publiques ou des institutions privées
- 73) Dans le cas où le contrôle officiel est effectué par une autorité publique ou une administration publique, cette dernière :
- doit être agréée par l'organisme de certification
 - ne doit pas être agréée par l'organisme de certification
- 74) Les produits commercialisés sous une indication géographique protégée :
- doivent porter certaines mentions (veuillez préciser)
 - doivent porter certains symboles (veuillez préciser)
- 75) Afin de pouvoir demander une protection dans d'autres pays :
- l'enregistrement national est requis
 - l'enregistrement national n'est pas requis
- 76) La durée de la protection accordée à une indication géographique doit être :
- limitée
 - illimitée
- 77) Si la durée de la protection accordée à une indication géographique est limitée :
- elle doit être de 10 ans, avec possibilité de renouvellement
 - elle doit être de cinq ans, avec possibilité de renouvellement
 - d'autres dispositions s'appliquent

- 78) Si la durée de la protection accordée à une indication géographique est limitée, le renouvellement est possible :
- sous réserve de la présentation de pièces justificatives
 - sans condition, sur simple demande
- 79) L'obtention de la protection d'indications géographiques d'autres pays est soumise :
- aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux indications géographiques nationales
 - à des conditions simplifiées, sous réserve que les indications géographiques soient protégées dans leur pays d'origine
- 80) En vertu du mécanisme de protection existant, le critère permettant de déterminer si un terme est devenu générique est-il limité aux circonstances de fait dans le territoire concerné (conformément au "principe de territorialité")?
- 81) Le mécanisme de protection existant requiert-il que la dénomination soit utilisée sur le marché pour maintenir la protection d'une indication géographique enregistrée? Dans l'affirmative, quelle est la fréquence d'utilisation requise?
- 82) La législation de votre pays reconnaît-elle la possibilité d'enregistrer ou de protéger des indications géographiques depuis d'autres territoires que le territoire national? Dans l'affirmative, veuillez fournir une description du ou des mécanisme(s) de protection existant(s).
- 83) *Demande* – Si votre pays est doté d'un service d'enregistrement des indications géographiques, quelles sont les conditions requises pour l'enregistrement d'une indication géographique et quels sont les coûts connexes?
- 84) *Demande* – Quelles sont les personnes morales qui remplissent les conditions requises pour pouvoir déposer une demande d'enregistrement d'une indication géographique? Les administrations nationales, régionales ou provinciales remplissent-elles les conditions requises pour pouvoir déposer une demande d'enregistrement d'une indication géographique située dans leur juridiction géographique? Cette "personne" est-elle considérée comme la titulaire du droit sur l'indication géographique? Dans la négative, quelle est l'entité chargée de l'application des droits sur le plan civil?
- 85) *Demande* – La législation de votre pays requiert-elle qu'un représentant ou un mandataire dépose la demande d'enregistrement d'une indication géographique?
- 86) *Demande* – Des pièces justificatives doivent-elles être présentées pour pouvoir établir un lien entre le produit ou service et l'origine géographique? Dans l'affirmative, quels types de pièces justificatives suffisent?
- 87) *Demande* – La législation de votre pays requiert-elle qu'une visite soit effectuée dans l'aire géographique d'origine du produit ou service par une personne de votre pays afin de déterminer si ce lien est exact? Pour les demandes d'enregistrement d'indications géographiques nationales? Pour les demandes d'enregistrement d'indications géographiques étrangères?
- 88) *Demande* – Les normes de production, au-delà de l'origine géographique, doivent-elles être présentées? Dans l'affirmative, sous quelle forme?

- 89) *Demande* – S’agissant des indications géographiques nationales, la preuve de la réputation est-elle exigée pour obtenir une protection? Qu’en est-il s’agissant des indications géographiques étrangères? La législation pertinente de votre pays définit-elle que la réputation est un élément lié à l’origine géographique du produit ou service? Dans l’affirmative, s’agissant des indications géographiques étrangères, la réputation doit-elle exister dans le pays d’origine ou sur le territoire où la protection est demandée?
- 90) *Demande* – Quelles pièces sont requises pour établir un lien entre la réputation et la désignation géographique, le cas échéant?
- 91) *Demande* – La demande de protection en tant qu’indication géographique est-elle soumise au paiement d’une taxe administrative quelconque? Dans l’affirmative, quelle taxe s’applique aux demandes nationales? Aux demandes d’enregistrement d’indications géographiques étrangères? Aux demandes étrangères déposées en vertu d’accords internationaux?
- 92) *Demande* – Le système de protection des indications géographiques de votre pays prévoit-il la protection des traductions ou des translittérations? Cette protection est-elle automatique ou les traductions ou translittérations pour lesquelles une protection est demandée doivent-elles être répertoriées? Quelle entité est chargée de définir ce qui constitue une traduction ou une translittération d’une indication géographique?
- 93) *Demande* – Les traductions ou translittérations dont la protection est demandée sont-elles publiées en tant que telles dans l’intérêt du public et des tiers?
- 94) *Examen* – En vertu de la législation de votre pays, la protection en tant qu’indication géographique est-elle accordée automatiquement lorsque la protection existe dans le pays d’origine d’une indication géographique étrangère?
- 95) *Examen* - En vertu de la législation de votre pays, une indication géographique peut-elle être protégée même si le terme n’est pas protégé en tant qu’indication géographique dans le pays d’origine?
- 96) *Examen* – Quels peuvent être les motifs de refus de la protection ou de la reconnaissance d’une indication géographique?
- Si un produit doit sa réputation à son origine géographique, cela suffit-il pour lui accorder une protection ou une reconnaissance en tant qu’indication géographique, sans qu’il soit nécessaire qu’il possède une qualité différente?
 - Dans le cas où un lien essentiel entre la qualité, la réputation ou une autre caractéristique du produit et l’indication géographique doit être établi afin que l’indication géographique puisse être protégée ou reconnue, quelle norme régit la reconnaissance ou l’acceptation de ce lien?
 - Si seule une étape de la préparation, de la transformation ou de la production a lieu dans la région définie, cela suffit-il pour que l’indication géographique puisse être protégée ou reconnue?
- 97) *Examen* – Le fait de décider que le terme proposé est générique en ce qui concerne des produits ou des services dans votre pays constitue-t-il un motif de refus de la protection ou de reconnaissance du terme en tant qu’indication géographique?

- 98) *Examen* – Quels sont les critères permettant de déterminer si un terme proposé est considéré comme générique?
- L'administration compétente chargée de l'examen prend-elle en considération les sources dont est extrait le terme proposé telles que des dictionnaires, les sites Web pertinents, des bases de données ou des normes internationales?
 - L'administration compétente chargée de l'examen prend-elle en considération le fait que le produit désigné par le terme proposé est déjà produit et vendu dans votre pays par des producteurs différents; ou qu'il est importé dans votre pays d'une région autre que la région qu'il est proposé de protéger ou qu'il est fabriqué et vendu en dehors de la région protégée? En d'autres termes, l'administration chargée de l'examen est-elle tenue de déterminer si le terme est courant dans le commerce?
- 99) *Examen* – Quel rôle la perception par le consommateur dans votre pays joue-t-elle dans la détermination du caractère générique d'un terme? En d'autres termes, qui détermine si un terme est considéré comme un terme générique ou un terme courant décrivant une catégorie de produits ou de services pouvant provenir de n'importe où et comment la perception par le consommateur est-elle établie, par exemple, enquête, journaux nationaux, etc.?
- 100) *Examen* – Concernant les termes composés proposés comportant plusieurs éléments, un terme particulier perçu comme étant générique dans votre pays restera-t-il accessible au public? Le cas échéant, comment le public est-il informé d'une telle décision?
- 101) *Examen* – Les droits antérieurs sur des marques constituent-ils un motif de refus d'une demande ultérieure d'indication géographique? Que se passe-t-il si une marque antérieure contient un élément générique entrant en conflit avec une indication géographique demandée? L'indication géographique est-elle refusée sur la base de son caractère générique, sur la base du droit antérieur sur la marque ou les deux?
- 102) *Examen* – Les principes de la concurrence sont-ils pris en considération dans la procédure d'examen?
- 103) *Examen* – Votre législation autorise-t-elle la coexistence entre marques et indications géographiques?
- 104) *Examen* – Votre législation reconnaît-elle les indications géographiques homonymes? Dans l'affirmative, pour quels types de produits ou de services?
- 105) *Opposition* – Les demandes de protection d'indications géographiques sont-elles publiées à des fins d'opposition ou d'information du public? Cela est-il applicable aussi bien aux indications géographiques nationales qu'aux indications géographiques étrangères protégées au titre d'accords internationaux?
- 106) *Opposition* – Une demande de protection d'indication géographique peut-elle faire l'objet d'une opposition par un tiers? Quels sont les motifs sur lesquels une opposition peut être fondée? Si une demande de protection d'une indication géographique peut faire l'objet d'une opposition par un tiers, comment le public est-il informé de la décision concernant cette opposition?

- 107) *Invalidation* – Une indication géographique enregistrée peut-elle être invalidée, qu’il s’agisse d’une indication géographique nationale ou étrangère ou d’une indication géographique étrangère protégée au titre d’un accord international?
- 108) *Invalidation* – Quels sont les motifs d’invalidation prévus?
- 109) *Maintien en vigueur et autorisation d’utiliser* – Dans la plupart des pays, l’utilisation d’une marque de certification par son propriétaire en rapport avec les produits certifiés est interdite. Cette interdiction empêche-t-elle l’utilisation de la marque de certification pour protéger des indications géographiques “appartenant” à leurs bénéficiaires? Par exemple, une marque de certification appartenant à une association dotée d’une personnalité juridique peut-elle être utilisée par les membres de cette association?
- 110) *Maintien en vigueur et autorisation d’utiliser* – Existe-t-il une exigence relative à l’utilisation de l’indication géographique enregistrée (ou non enregistrée) pour maintenir en vigueur les droits sur cette indication géographique et éviter une demande d’abandon ou de consentement?
- 111) *Maintien en vigueur et autorisation d’utiliser* – Existe-t-il un mécanisme permettant aux tiers de demander l’annulation de la protection au motif que l’indication géographique n’est pas utilisée sur le territoire visé?
- 112) *Maintien en vigueur et autorisation d’utiliser* – Existe-t-il une exigence relative au renouvellement de l’enregistrement d’une indication géographique afin de maintenir en vigueur la protection de cette indication géographique?
- 113) *Maintien en vigueur et autorisation d’utiliser* – Existe-t-il une procédure à suivre pour devenir un utilisateur autorisé et un renouvellement périodique est-il exigé pour qu’une utilisation autorisée se poursuive?
- 114) *Maintien en vigueur et autorisation d’utiliser* – Est-il possible de modifier une indication géographique protégée? Le cas échéant, quelle est la procédure à suivre?
- 115) *Maintien en vigueur et autorisation d’utiliser* – Si la législation de votre pays protège les indications géographiques homonymes, quels moyens prévoit-elle pour éviter toute confusion entre celles-ci?
- 116) Lorsque le caractère générique est considéré comme un motif de refus d’une indication géographique, existe-t-il des lignes directrices spécifiques pour définir ce caractère?
- 117) La question précédente est-elle applicable s’agissant d’un nouveau caractère générique?
- 118) Qui peut demander l’enregistrement d’une indication géographique, ou la protection d’une indication géographique?
- 119) Faut-il démontrer un lien entre la qualité, la réputation ou une autre caractéristique déterminée du produit concerné et son origine géographique? Le cas échéant, à qui (p. ex. : aux groupements de producteurs/bénéficiaires de l’indication géographique) incombe la démonstration de ce lien?

- 120) Existe-t-il une ou plusieurs bases de données recensant les indications géographiques protégées au niveau national ou régional? Ces bases de données sont-elles librement accessibles au public?
- 121) La législation ou les normes applicables à certains produits désignés par un nom géographique permet-elle de réserver l'utilisation de ces noms géographiques aux bénéficiaires de l'indication géographique correspondante?
- 122) La protection d'une indication géographique est-elle accordée pour une durée illimitée? Si la protection est accordée pour une durée limitée, quelles sont les conditions pour le renouvellement de la protection? Notamment, la démonstration du lien mentionné à la question 100 fait-elle l'objet d'un nouvel examen?
- 123) Une indication géographique peut-elle être protégée et coexister avec des marques antérieures totalement ou partiellement homonymes? Le cas échéant, quelles sont les conditions de cette coexistence?
- 124) L'utilisation d'une indication géographique peut-elle être réservée à ses bénéficiaires sans qu'un titulaire de l'indication géographique soit formellement identifié?
- 125) L'utilisation d'une indication géographique enregistrée requiert-elle une autorisation? Le cas échéant, quels sont les conditions et, éventuellement, les coûts relatifs à cette autorisation pour les bénéficiaires?
- 126) L'utilisation d'une indication géographique par les bénéficiaires fait-elle l'objet d'un contrôle indépendant et régulier?
- 127) *Procédure pour la reconnaissance et la protection des indications géographiques* – Décrivez brièvement les étapes de la procédure de demande et d'enregistrement d'une indication géographique.
- 128) *Procédure pour la reconnaissance et la protection des indications géographiques* – Si des producteurs déposent une demande d'enregistrement d'indication géographique, doivent-ils démontrer un lien avec celle-ci?
- 129) *Conditions à remplir pour la reconnaissance et la protection des indications géographiques dans le cadre des systèmes disponibles* – Comment détermine-t-on, sur le plan technique, les caractéristiques spécifiques des produits pouvant bénéficier d'une protection?
- 130) *Conditions à remplir pour la reconnaissance et la protection des indications géographiques dans le cadre des systèmes disponibles* – Dans votre législation, quelle est l'administration compétente chargée de l'examen des exigences techniques que doit satisfaire l'indication géographique?
- 131) *Possibilité d'homonymie en ce qui concerne les indications géographiques* – Si votre législation ne prévoit pas expressément la protection des indications géographiques homonymes, existe-t-il dans la pratique un autre mécanisme permettant une telle coexistence?
- 132) *Refus de l'enregistrement* – Existe-t-il des procédures d'opposition par les tiers? Le cas échéant, qui a le droit de former opposition?

- 133) *Refus de l'enregistrement* – Si la reconnaissance d'une indication géographique est demandée et qu'il existe déjà une marque enregistrée avec cette désignation, l'enregistrement de cette indication géographique peut-il être refusé? Est-il possible de demander l'invalidation de l'enregistrement antérieur du titulaire de la marque? Enfin, la coexistence des deux droits est-elle établie?
- 134) *Refus de l'enregistrement* – Dans votre législation, la coexistence entre des marques et des indications géographiques est-elle autorisée? Le cas échéant, y a-t-il un système qui prévale sur les autres?
- 135) *Existence de programmes nationaux visant à soutenir les produits d'origine reconnue au moyen des indications géographiques* – Votre pays dispose-t-il de programmes visant à soutenir les producteurs de produits reconnus ou protégés par des indications géographiques?
- 136) *Existence de programmes nationaux visant à soutenir les produits d'origine reconnue au moyen des indications géographiques* – Le cas échéant, comment sont-ils financés et comment mesure-t-on les résultats de ces programmes?
- 137) *Administration chargée de l'examen* – Votre pays tient-il un registre des indications géographiques (au sens défini dans l'Accord sur les ADPIC)? Le cas échéant, l'enregistrement est-il subordonné à un examen quant au fond et à la forme réalisé à l'échelle nationale? L'enregistrement est-il effectué sur la base d'un système de classement (le cas échéant, veuillez indiquer lequel)?
- 138) *Administration chargée de l'examen* – Votre pays tient-il un registre des appellations d'origine (au sens défini dans l'Arrangement de Lisbonne)? Le cas échéant, l'enregistrement est-il subordonné à un examen quant au fond et à la forme réalisé à l'échelle nationale? L'enregistrement est-il effectué sur la base d'un système de classement (le cas échéant, veuillez indiquer lequel)?
- 139) *Objets susceptibles de bénéficier d'une protection* – Une limite est-elle prévue quant à la superficie de la zone de production à laquelle une désignation géographique peut se référer? Quels critères, le cas échéant, permettent de déterminer les limites de cette zone de production? Ces limites sont-elles subordonnées à un examen ou à tout autre processus d'évaluation? Un tiers peut-il demander l'augmentation ou la diminution de la superficie de la zone de production?
- 140) *Objets susceptibles de bénéficier d'une protection* – La zone de production peut-elle dépasser les limites géographiques de l'endroit visé par la désignation géographique? Le cas échéant, vos administrations justifieraient-elles l'enregistrement de cette indication géographique au motif que la réputation de l'indication géographique couvre une zone plus grande que les limites administratives actuelles du nom géographique? Une fois les limites de la zone de production établies, peut-on par la suite augmenter la superficie de la zone de production? Le cas échéant, quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir augmenter cette superficie?
- 141) *Objets susceptibles de bénéficier d'une protection* – Dans votre pays, dans quelles circonstances des marques et des indications géographiques similaires peuvent-elles coexister? S'agit-il de droits qui s'excluent mutuellement? Le cas échéant, comment détermine-t-on lequel est prioritaire?

- 142) *Demande* – Dès lors qu'une indication géographique a été établie, celle-ci est-elle ouverte à tous les producteurs du produit enregistré provenant de la même région indépendamment du fait qu'ils aient ou non commencé la production après la création de l'indication géographique?
- 143) *Demande* – Faut-il démontrer qu'une indication géographique nationale jouit d'une certaine réputation en tant que telle pour pouvoir obtenir sa protection? Qu'en est-il des indications géographiques étrangères? Dans votre législation, la question de la réputation est-elle associée à l'origine géographique du produit ou du service? Le cas échéant, à quel endroit l'indication géographique étrangère doit-elle jouir de cette réputation?
- 144) *Demande* – Quels éléments de preuve faut-il présenter, le cas échéant, pour démontrer le lien entre le produit portant l'indication géographique et une qualité ou une caractéristique donnée de ce produit pouvant être attribuée essentiellement à son origine géographique?
- 145) Quels moyens faudrait-il mettre en œuvre pour harmoniser les législations nationales afin de faciliter la protection de cet actif de propriété intellectuelle à l'échelle internationale?
- 146) Quelles sont les prévisions en ce qui concerne la possibilité d'étendre la notion d'indication géographique à des secteurs d'activité économique autres que les produits agro-alimentaires, les vins et les spiritueux, tels que l'artisanat, les produits manufacturés ou les services divers.

C. Étendue de la protection, droit d'ester en justice et application des droits

- 147) La surveillance de l'utilisation des indications géographiques protégées sur le marché :
- doit être exercée par les organismes suivants (à préciser)
 - ne doit pas être exercée
- 148) La surveillance de l'utilisation des indications géographiques protégées sur le marché a pour objectif :
- d'empêcher l'utilisation abusive des indications géographiques
 - de protéger les consommateurs
 - les deux
- 149) La protection des indications géographiques aux frontières douanières doit être assurée :
- d'office
 - à la suite de la demande d'intervention
- 150) Toute action relative à une atteinte aux droits en rapport avec une indication géographique peut être engagée par :
- le titulaire du droit d'utiliser une indication géographique protégée
 - une personne habilitée à représenter le titulaire du droit d'utiliser l'indication géographique
 - d'autres institutions/organismes (à préciser)

- 151) Le mécanisme mis en place prévoit-il la protection des indications géographiques contre toute utilisation non autorisée ou contre toute utilisation qui bénéficierait indûment de la notoriété de la dénomination ou qui lui serait préjudiciable?
- 152) Veuillez décrire toutes les mesures d'application des droits relatifs aux indications géographiques prévues dans votre législation, y compris les mesures administratives, les recours judiciaires et les mesures ciblées de lutte contre la contrefaçon (à l'exception des mesures sur l'Internet mentionnées dans le questionnaire II)
- 153) Dans votre pays, le mécanisme de protection est-il un mécanisme de protection *ex officio* ou un mécanisme *ex parte*?
- 154) Dans votre pays, existe-t-il une effectivité des mesures anti-contrefaçon en matière d'indications géographiques notamment via un contrôle aux frontières et une saisie douanière des produits de contrefaçon?
- 155) Le mécanisme de protection dans votre pays protège-t-il contre les cas d'usurpation (produits identiques ou comparables) mais également contre les cas de détournement de notoriété (produits autres)?
- 156) *Application des droits* – Dans votre pays, dès lors qu'une indication géographique est protégée, à qui incombe la responsabilité d'empêcher son utilisation non autorisée?
- Quelles sont les coordonnées des administrations compétentes chargées des mesures judiciaires d'application des droits?
 - Des délais d'exécution sont-ils définis?
 - Existe-t-il des mécanismes d'appel ou de recours pour l'une ou l'autre des parties concernées à la suite d'une mesure administrative d'application des droits?
- 157) *Application des droits* – Les mesures d'application des droits sont-elles fondées sur une norme administrative d'étiquetage à des fins d'identification? Par exemple, les organismes de réglementation des aliments dans votre pays établissent-ils des normes administratives d'étiquetage des produits alimentaires portant une indication géographique particulière?
- 158) *Application des droits* – Les titulaires de droits ou les utilisateurs autorisés ont-ils la possibilité d'intenter une action en contrefaçon au civil pour remédier aux atteintes portées aux indications géographiques?
- 159) *Application des droits* – Quelles sont les responsabilités incombant au titulaire de droits en vue de s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte à une indication géographique ou qu'elle n'est pas utilisée sans autorisation?
- 160) *Application des droits* – Votre pays dispose-t-il d'un registre des utilisateurs autorisés?
- 161) *Application des droits* – Qui est habilité à prendre des mesures d'application des droits à l'enregistrement?
- 162) *Application des droits* – L'enregistrement d'une indication géographique peut-il être consigné ou notifié aux frontières afin d'empêcher l'entrée de produits non autorisés?

- 163) *Application des droits* – Quelles sanctions sont prévues en cas d'utilisation d'une indication géographique protégée sans l'autorisation du titulaire ou d'un utilisateur enregistré pour le même type de produit ou de service, et pour un type différent de produit ou de service?
- 164) *Application des droits* – En ce qui concerne les termes composés de plusieurs éléments (par exemple, "Parmigiano Reggiano"), avez-vous la possibilité d'intenter une action contre l'utilisation non autorisée par un tiers d'un seul des éléments (par exemple, "Parmigiano")?
- 165) Existe-t-il un État membre qui réglemente la concurrence déloyale découlant de l'évocation d'une indication géographique? Le cas échéant, cela ne concerne-t-il que des produits de la même espèce ou de nature différente? Une telle évocation doit-elle être graphique ou un autre type de lien est-il autorisé (phonétique, par exemple)?
- 166) Est-il possible de protéger des éléments associés à une indication géographique, par exemple des arômes ou la texture d'un produit? En d'autres termes, la protection d'une indication géographique non traditionnelle est-elle possible, comme dans le système des marques?
- 167) Quelle est l'étendue de la protection dont bénéficient les indications géographiques? Y a-t-il des différences selon les produits concernés, ou selon les systèmes, mécanismes et législations considérés?
- 168) Une indication géographique peut-elle être enregistrée en tant que marque? Le cas échéant, comment est-elle distinguée des autres marques qui ne sont pas des indications géographiques? Existe-t-il une liste d'indications géographiques protégées en tant que marques?
- 169) Une dénomination constituant une indication géographique peut-elle être enregistrée en tant que marque verbale? Ou bien peut-elle être enregistrée seulement en combinaison avec d'autres éléments verbaux et/ou figuratifs?
- 170) La protection d'une indication géographique requiert-elle son utilisation effective sur le marché dans le territoire concerné?
- 171) La protection des indications géographiques prend-elle en compte les traductions, les formes modifiées et les imitations?
- 172) La protection des indications géographiques prend-elle en compte la forme caractéristique du produit concerné, quand elle existe?
- 173) Quelles sont les procédures disponibles en cas de violation des droits découlant d'une indication géographique? Avez-vous des informations sur les coûts?
- 174) *Droits et application des droits relatifs aux indications géographiques* – Quels sont les droits accordés aux titulaires d'indications géographiques?
- 175) *Droits et application des droits relatifs aux indications géographiques* – Dans votre législation, quelles sont les mesures prévues pour poursuivre les auteurs d'atteintes aux droits conférés par les indications géographiques?

- 176) *Droits et application des droits relatifs aux indications géographiques* – Votre législation prévoit-elle des mesures aux frontières pour les indications géographiques? Le cas échéant, ces mesures sont-elles appliquées d’office ou uniquement à la demande des parties intéressées?
- 177) *Droits et application des droits relatifs aux indications géographiques* – Votre législation prévoit-elle des mesures concernant la destruction des produits soupçonnés de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle? Le cas échéant, faut-il une décision préalable émanant d’un tribunal pour procéder à la destruction de ces produits?
- 178) *Application des droits* – Votre législation reconnaît-elle comme moyen de défense le consentement tacite à la suite d’une période prolongée de non-application des droits relatifs à une indication géographique ou le fait que le terme est devenu de facto coutumier dans le langage courant sur ce territoire? Le cas échéant, à quelles conditions?
- 179) *Application des droits* – Les titulaires de droits ou les utilisateurs autorisés peuvent-ils engager une action civile en contrefaçon en cas d’atteinte portée à une indication géographique? Le cas échéant, quels sont les moyens de recours disponibles?
- 180) Dans le cas de la protection des indications géographiques relatives à des produits ou à des services, il existe des limites applicables à la protection. La protection est-elle limitée uniquement au signe distinctif ou aux produits et services connexes? Par exemple, dans le cas d’un produit dont l’élaboration nécessite des savoirs traditionnels, celui-ci pourrait-il être protégé dans une certaine mesure par une indication géographique? Les données techniques ou les règlements d’usage sont-ils également couverts par la protection?
- 181) Dans de nombreux pays, l’indication géographique est considérée comme une déclaration et est donc associée à un élément préexistant. Dans ce cas, il convient de déterminer si ce droit est rétroactif et dans quelle mesure?
- 182) En ce qui concerne la titularité des droits sur des indications géographiques, le droit d’exclure des tiers peut-il être revendiqué uniquement par le groupe restreint de producteurs organisés ou au contraire par tous les producteurs d’une région? Quel rôle l’État peut-il jouer dans l’application de ce droit, notamment lorsque les produits font l’objet d’un commerce international.
- 183) Est-il prévu d’élaborer des règles plus claires en matière d’étiquetage des produits afin d’informer le consommateur sur l’origine réelle des produits, pour éviter la concurrence déloyale et que le consommateur soit induit en erreur?

II. L’utilisation licite ou illicite des indications géographiques, des noms de pays et des noms géographiques sur l’Internet et dans le DNS, notamment dans les TLD, les gTLD et les ccTLD (exemples, cas, mécanismes visant à lutter contre l’utilisation illicite, base de la protection le cas échéant)

- 184) *Utilisation licite ou illicite sur l’Internet* – Votre législation nationale prévoit-elle la protection des indications géographiques contre la contrefaçon sur l’Internet? Prévoit-elle la protection des noms de pays et des noms revêtant une importance sur le plan géographique, notamment contre toute utilisation trompeuse ou déloyale sur l’Internet? De quels instruments dispose votre pays pour lutter contre la

contrefaçon d'indications géographiques sur l'Internet? A-t-il compétence en ce qui concerne l'utilisation d'une dénomination ou d'une description commerciale susceptible de porter atteinte à des noms de pays ou des noms revêtant une importance sur le plan géographique?

- 185) *Utilisation licite ou illicite sur l'Internet* – Quels types d'instruments juridiques et techniques (dispositions contraignantes ou non contraignantes) ou de mécanismes de règlement de litiges sont à disposition dans votre pays en ce qui concerne la vente de produits de contrefaçon ou d'autres types d'atteintes sur l'Internet, y compris pour ce qui concerne les indications géographiques? Si des instruments juridiques non contraignants, tels que des mémorandums d'accord, existent, quelles sont les principales plateformes Internet ayant accès à ce type d'accords? Veuillez établir une distinction entre les mesures prises par les États (qu'elles soient ou non contraignantes) et celles prises à l'initiative du secteur privé (qu'il s'agisse des plateformes ou des réseaux eux-mêmes ou en accord avec des tiers).
- 186) *Utilisation licite ou illicite dans le DNS – Base de la protection* – Les indications géographiques, noms de pays et désignations peuvent être utilisés dans le DNS en tant que noms de domaine de deuxième niveau (SLD) ou noms de domaine de premier niveau (TLD) qui, à leur tour, peuvent être des noms de domaine génériques de premier niveau (gTLD) ou des domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD). Les règles actuellement applicables en la matière diffèrent selon le type de nom de domaine. Les mécanismes déjà en place, y compris les garanties prévues contre les éventuels abus, fonctionnent-ils correctement? Des lacunes ont-elles été recensées en ce qui concerne le cadre juridique de la protection des noms de domaine géographiques? Votre pays a-t-il établi une base de données relative à des noms protégés ou réservés? Sur quelle base juridique?
- 187) *Utilisation licite ou illicite dans le DNS – Base de la protection* – Sur la base des réglementations nationales, les bénéficiaires d'une indication géographique peuvent-ils contester un enregistrement par la voie judiciaire ou faire opposition à un enregistrement en vigueur d'un nom de domaine de deuxième niveau lié à :
- un nom de domaine générique de premier niveau (gTLD) (par exemple, X.vin ou X.wine); ou
 - un nom de domaine national de premier niveau (ccTLD) (par exemple, X.fr).

Le cas échéant, veuillez indiquer la procédure à suivre.

- 188) *Utilisation licite ou illicite dans le DNS – ccTLD* – Le cadre de réglementation des ccTLD dans votre pays considère-t-il les indications géographiques, les noms de pays et les noms revêtant une importance sur le plan géographique (ou les droits de propriété intellectuelle en général) comme des droits de propriété aptes à déclencher l'application de mécanismes de règlement des litiges ou de mécanismes défensifs en cas de cybersquattage? Le cas échéant, veuillez donner des exemples de cas dans lesquels la revendication était fondée sur une indication géographique ou un titre de propriété intellectuelle autre qu'une marque.
- 189) *Utilisation licite ou illicite dans le DNS – ccTLD* – Dans le cadre de la procédure relative aux ccTLD, la législation de votre pays prévoit-elle des mesures, procédures et voies de recours permettant aux parties intéressées d'empêcher ou d'invalider devant une autorité administrative ou judiciaire l'enregistrement d'indications géographiques, de noms de pays ou de noms revêtant une importance sur le plan géographique en tant que noms de domaine de deuxième niveau? Le cas échéant,

votre législation autorise-t-elle une injonction visant à ordonner au directeur de l'enregistrement au niveau national d'empêcher ou d'invalider l'enregistrement?

- 190) *Utilisation licite ou illicite dans le DNS – gTLD* – Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI pourrait-il jouer un rôle dans le règlement des litiges concernant la délégation en tant que gTLD de noms géographiques correspondant à des indications géographiques, des noms de pays ou des noms revêtant une importance sur le plan géographique, comme dans le domaine des marques?
- 191) *Utilisation licite ou illicite dans le DNS – délégation de gTLD* – Le cadre juridique et institutionnel actuel concernant la délégation de "termes génériques" en tant que domaines de premier niveau prévoit-il suffisamment d'instruments juridiques au niveau international pour empêcher la délégation préalable d'indications géographiques, de noms de pays ou de noms revêtant une importance sur le plan géographique?
- 192) *Utilisation licite ou illicite dans le DNS – délégation de gTLD* – Sous quelles conditions la procédure relative aux gTLD prévoit-elle la délégation d'un nom géographique, correspondant ou non à une indication géographique, d'un nom de pays ou d'un nom revêtant une importance sur le plan géographique, en tant que domaine de premier niveau? Existe-t-il dans votre pays une règle, une mesure, un moyen de recours ou une base juridique permettant d'empêcher la délégation en tant que domaines de premier niveau d'indications géographiques, de noms de pays ou de noms revêtant une importance sur le plan géographique?
- 193) *Utilisation licite ou illicite dans le DNS – délégation de gTLD* – La base de données centrale sur les marques est un "mécanisme de protection des droits" s'appuyant sur une base de données de signes intégrée au programme de gTLD². La base de données est actuellement dédiée aux marques. Appuieriez-vous l'utilisation de ce mécanisme pour empêcher la délégation non autorisée en tant que gTLD d'indications géographiques, de noms de pays ou de noms revêtant une importance sur le plan géographique? Si tel n'est pas le cas, pourquoi pas?
- 194) Dans votre pays, avez-vous des outils juridiques (contraignants ou non) ou techniques pour empêcher les utilisations illicites d'indications géographiques sur les sites Internet (y compris les réseaux sociaux, les plateformes non commerciales)? S'il y a des outils juridiques à caractère non contraignant (accords de coopération...) ou des mesures techniques (blocage en amont...), quels sont les sites Internet qui y ont adhéré?
- 195) Dans votre pays, quels sont les moyens légaux et/ou techniques disponibles pour identifier le titulaire d'un nom de domaine?
- 196) Dans votre pays, quels sont les délais et coûts de procédure à l'encontre d'un titulaire d'un nom de domaine en cas d'enregistrement abusif?
- 197) Dans votre pays, quels types d'atteinte aux indications géographiques sont sanctionnables (cybersquattage, typosquattage, détournement de notoriété, dilution, dénigrement, autres services, atteintes sur le nom de domaine lui-même, sur les méta-tags, mots clés et autres méthodes permettant le référencement...)?

² La base de données centrale sur les marques est une base de données centralisée de marques authentifiées reliée à chaque nouveau domaine de premier niveau (TLD) qui est délégué. L'insertion et la vérification des marques dans la base de données se font sur une base volontaire moyennant le paiement d'une taxe par les propriétaires de marques, sous réserve de renouvellement.

- 198) Dans votre pays, existe-t-il des dispositifs d'encadrement des bureaux d'enregistrement (registrars) avec, par exemple, une tutelle de l'État ou un contrôle, ou ont-ils pris eux-mêmes des engagements en matière de protection?
- 199) La notion de "nom géographique" est-elle définie dans la législation nationale ou régionale? Existe-t-il une ou plusieurs bases de données recensant les noms de pays et/ou les noms géographiques protégés au niveau national ou régional? Ces bases de données sont-elles librement accessibles au public?
- 200) Quels sont les systèmes, mécanismes et législations permettant de protéger juridiquement les noms de pays et les noms géographiques, respectivement de lutter contre leur utilisation illicite? Cette protection englobe-t-elle les formes modifiées du nom géographique? Quels sont les éventuels droits accordés par ces systèmes, mécanismes et législations? Quels sont les procédures et les coûts requis par ces systèmes, mécanismes et législations? Prière de distinguer, quand c'est pertinent, ces différents systèmes, mécanismes et législations dans les réponses aux questions suivantes et, si possible, de fournir des exemples.
- 201) Y a-t-il des conditions à l'enregistrement, dans le ccTLD, d'un nom de domaine de deuxième niveau consistant en une indication géographique, un nom de pays ou un nom géographique ou comportant une telle dénomination, ou présentant des similitudes avec une telle dénomination?
- 202) L'enregistrement, le renouvellement et l'utilisation d'un nom de domaine dans le ccTLD sont-ils soumis à des conditions de domicile dans le pays du code de pays concerné? La procédure d'enregistrement sous un ccTLD requiert-elle qu'un lien entre le pays et le demandeur/titulaire du nom de domaine de pays soit démontré?
- 203) Existe-t-il dans le ccTLD de votre pays une procédure de règlement des litiges entre un requérant et une partie adverse concernant un nom de domaine (UDRP ou variante UDRP) intégrée obligatoirement à tout contrat d'enregistrement de nom de domaine?
- 204) Si oui, cette procédure reconnaît-elle un droit ou toute autre prétention contre une utilisation illicite susceptible d'être invoquée à l'encontre de l'enregistrement d'un nom de domaine comprenant les titres ou termes suivants :
- titre de propriété intellectuelle
 - indication géographique
 - appellations d'origine
 - indication de provenance
 - nom de pays
 - autre nom géographique.
- 205) Dans votre pays, existe-t-il des dispositifs d'encadrement des registrars (ccTLD et/ou gTLD) comprenant par exemple une tutelle ou un contrôle direct de l'État, une réglementation spécifique ou des obligations particulières imposées par l'État?

- 206) Les bénéficiaires d'un droit sur un nom géographique (nom de pays, indication de provenance, indication géographique ou autre nom géographique) ou de toute autre prétention contre une utilisation illicite peuvent-ils, sur la base du droit interne, contester par voie judiciaire l'enregistrement d'un nom de domaine :
- au premier niveau générique (gTLD)?
 - au second niveau générique (gSLD)?
 - au second niveau dans le système des codes de pays (ccSLD)?
- 207) Si oui, les autorités judiciaires (civiles, pénales ou administratives) de votre État ont-elles déjà été amenées à trancher un conflit entre un nom géographique (nom de pays, indication de provenance, indication géographique ou autre nom géographique) et un nom de domaine?
- 208) Si oui, quelles furent les considérations retenues à ce sujet et la décision finalement prise?
- 209) Votre État, par le biais d'un de ses organes ou d'autres unités administratives régionales ou locales, a-t-il acquis un (ou plusieurs) gTLD comportant un nom géographique faisant référence au pays ou à un lieu sur le territoire du pays (par exemple : "Swiss" acquis par la Confédération suisse)?
- 210) Quel est/serait le moyen le plus adapté pour protéger les noms géographiques dans le DNS contre un enregistrement abusif?
- 211) Quels types d'instruments ou de moyens légaux les bénéficiaires d'un droit sur un nom géographique (nom de pays, indication de provenance, indication géographique) ou de toute autre prétention contre une utilisation illicite ont-ils à disposition pour interdire ou faire cesser la vente sur Internet de produits de contrefaçon (i.e. affichant une indication fausse ou inexacte de la provenance du produit)?
- 212) Existe-t-il des instruments non contraignants de soft law (par exemple Memorandum of understanding) visant à empêcher la vente sur Internet de marchandises affichant une indication fausse ou inexacte quant à leur provenance?
- 213) De tels instruments sont-ils applicables aux hébergeurs de noms de domaines?
- 214) Quelles sont les plateformes Internet qui se sont engagées à respecter ces instruments?

8. Le SCT est invité à examiner le contenu du présent document.

[Fin du document]